

# Séance du Conseil Communal

## du 13 septembre 2022

### **Présents :**

Monsieur Geoffrey HUET, Bourgmestre;  
 Madame Anne MOTTET, Monsieur Patrick LOOS, Monsieur Jean Claude HUET, Échevins;  
 Monsieur Pascal DAULNE, Monsieur Robert WUIDAR, Madame Françoise CORNET, Monsieur Benoît LESENFANTS, Madame Élodie BECHOUX, Madame Anne FAGNANT, Monsieur Jérôme VOZ, Monsieur Alain LIBAR, Monsieur Jérôme TASSIGNY, Conseillers;  
 Madame Laetitia LESENFANTS, Présidente du CPAS;  
 Madame Stéphanie MOHY, Directrice Générale;

La séance est ouverte à 20h00'.

### **1) AJOUT D'UN POINT SUPPLÉMENTAIRE**

Le Président demande à l'assemblée l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la présente assemblée, à savoir :

[-Convention d'adhésion au marché « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général » \(CSC N° 01.06.06-17J09\) – décision d'adhésion](#)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil marque son accord sur la demande du Président.

### **2) APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Procès-verbal approuvé

### **3) NOTIFICATIONS AU CONSEIL COMMUNAL**

Le Bourgmestre informe l'assemblée de :

- l'arrêté du 29 juillet 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2021 de la Commune de Manhay votés en séance du Conseil communal en date du 31 mai 2022 comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	
Droits constatés (1)	8.886.235,14€	2.780.625,45€	
Non valeurs (2)	19.507,53€	0,00€	
Engagements (3)	8.149.864,62€	5.300.220,27€	
Imputations (4)	7.770.389,14€	1.374.250,16€	
Résultat budgétaire (1-2-3)	716.862,99€	-2.519.594,82€	
Résultat comptable (1-2-4)	1.096.338,47€	1.406.375,29€	
Total bilan	82.174.573,16€		
Fonds de réserve :		3.793.152,21€	
Ordinaire		1.327.318,14€	
Extraordinaire		0,00€	
Montant du FRE FRIC 2019-2021			
Provisions	1.726.420,00€		
	Charges (C)	Produits (P)	Boni / mali (P-C)
Résultat courant (II et II')	7.271.554,99€	7.485.924,15€	214.369,16€
Résultat d'exploitation (VI et VI')	8.681.794,07€	9.080.443,07€	398.649,00€
Résultat exceptionnel (X et X')	935.304,88€	1.540.059,75€	604.754,87€
Résultat de l'exercice (XII et XII')	9.617.098,95€	10.620.502,82€	1.003.403,87€

- l'arrêté du 17 août 2022 nous informant que la délibération du Conseil communal du 19 juillet 2022 relative à l'adhésion aux secteurs "Droit commun", "Immobilier", "Management opérationnel et Conseil externe" et "Promotion Immobilière publique" de la société coopérative ECETIA Intercommunale et à la souscription au capital à raison de :
  - une part I1 d'une valeur unitaire de 25,00€ ;
  - une part M d'une valeur unitaire de 25,00€ ;
  - une part P d'une valeur unitaire de 25,00€ ;
 est approuvé.
- l'arrêté du 23 août 2022 nous informant que la délibération du Conseil communal du 16 août 2022 par laquelle le Conseil établit, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance pour la récupération des

frais d'enquête publique réalisée dans le cadre du traitement des permis d'urbanisation, d'urbanisme et des certificats d'urbanisme est approuvée.

**4) PLAN DE RELANCE POUR LA WALLONIE "COEUR DE VILLAGE" - APPEL À PROJETS 2022 - APPROBATION DE LA CANDIDATURE**

Considérant que dans le cadre du plan de relance de la Wallonie, le Gouvernement wallon a décidé de mettre sur pied un appel à projet visant à soutenir les communes moins densément peuplées et en particulier les 166 communes de moins de 12.000 habitants.

Considérant que les candidatures doivent être introduites pour le 15 septembre 2022 au plus tard via le Guichet des Pouvoirs Locaux;

Considérant qu'un budget global de 35.000.000 € répartis sur 5 ans (2022-2026) a été dégagé par le Gouvernement wallon dans le cadre du Plan de relance pour la Wallonie en vue de permettre aux communes lauréates du présent appel à projets de bénéficier d'une subvention de minimum 200 000 € et de maximum 500.000 € visant à réaliser principalement des investissements en matière d'infrastructures;

Considérant que les investissements concernés par le présent appel à projets portent sur des aménagements de bâtiments ou d'espaces publics présents sur le domaine communal; Que le bénéficiaire, à défaut d'être titulaire d'un droit réel de propriété ou d'emphytéose, doit disposer d'un droit de jouissance sur le terrain à aménager pour une durée minimale de vingt ans prenant cours à dater de la transmission du projet;

Vu la délibération du 18.07.2022 par laquelle le Collège:

1) marque son accord sur l'introduction d'un dossier relatif à l'aménagement de la place de Dochamps dans le cadre du le cadre du Plan de relance pour la Wallonie – Appel à projet "Cœur de village"

2) charge le service finance de lancer pour le conseil du mois d'août un marché auteur de projet pour introduire le dossier de candidature précité.

Vu la délibération du Collège du 25.07.2022 décidant:

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2022-43 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour le dépôt d'une candidature dans le cadre de l'appel à projets "Coeur de village".", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21 % TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Folk architecture et urbanisme ;

- Impact ;

- LB CONSULT ASSOCIES, Rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne ;

- Bureau d'architecture du paysage ARPAYGE.

4/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 930/73360 :20220076.2022.

Vu la délibération du Collège du 08.08.2022 par laquelle le Collège attribue le marché "Désignation d'un auteur de projet pour le dépôt d'une candidature dans le cadre de l'appel à projets "Coeur de village". au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit LB CONSULT Associés pour le montant d'offre contrôlé de 2.420,00€ TVAC.

Vu le projet de candidature déposé par le bureau d'étude LB CONSULT ASSOCIES concernant le centre de Dochamps comprenant :

- une note d'intention

- un reportage photographique

- un devis estimatif s'élevant au montant de 534.016,56€ TVAC

- un plan de la situation

- un croquis crayon

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 80 % des travaux subsidiables; le financement complémentaire étant apporté par la commune;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET G.;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur DAULNE;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité:

1) approuve le dossier de candidature tel que présenté et reprenant:

- une note d'intention

- un reportage photographique

- un devis estimatif s'élevant au montant de 534.016,56€ TVAC

- un plan de la situation

- un croquis crayon

2) charge la Directrice générale d'introduire la présente candidature pour le 15 septembre 2022 au plus tard via le Guichet des Pouvoirs Locaux.

**5) RÉFECTION DU MUR DE SOUTÈNEMENT AU CIMETIÈRE DE GRANDMENIL. - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 23 juillet 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection du mur de soutènement au cimetière de Grandmenil." à Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-174 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, les Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.473,00 € hors TVA ou 91.322,33 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 2020045) et sera financé par fonds propres ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 31.08.2022 et joint en annexe ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET G.;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur WUIDAR;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/08/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/08/2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2020-174 et le montant estimé du marché "Réfection du mur de soutènement au cimetière de Grandmenil.", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.473,00 € hors TVA ou 91.322,33 €, 21 % TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 2020045).

**6) TRAVAUX DE REMPLACEMENT / SUPPRESSION DES SOURCES LUMINEUSES DANS DIVERSES RUES - ANNÉE 2023 - MODE, CONDITIONS DE MARCHÉ ET EXCLUSIVITÉ**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29 - Marchés de services passés sur la base d'un droit exclusif ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité conférant au gestionnaire de réseaux de distribution désigné un droit exclusif sur la partie du territoire qui lui est dévolue ;

Vu la désignation d'ORES en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'Intercommunale Interlux (ORES), à laquelle la Commune est affiliée, la Commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution de service de l'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Vu la convention cadre établie entre ORES et notre Commune et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 30 septembre 2019 ;

## Suite de la séance du Conseil communal du 13 septembre 2022

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de 97 luminaires de diverses rues dans la section de Manhay (modernisation du parc d'éclairage public) pour l'année 2023 ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 juillet 2022 par laquelle le Collège marque son accord sur les priorités de phasage telles que proposées par ORES quant aux travaux à prévoir pour l'année 2023 ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité (évaluation pour notre section pour l'année de remplacement 2023 : 2.211,00€ HTVA d'économie) ;

Considérant que comme mentionné dans la convention cadre, préalablement à toute opération de remplacement (projet), ORES Assets établira une offre à la Commune ; qu'à ce titre, le remplacement des luminaires OSP donne lieu à un mécanisme d'investissement de 45.842,00€ HTVA (prix fixé pour 2023) :

- d'une part, sur l'économie d'entretien à hauteur maximum de 125,00€ HTVA (>60W) et de 180,00€ HTVA (≤60W), soit dans notre cas un montant total de 17.020,00€ HTVA qui sera intégré dans les tarifs d'ORES à titre d'obligations de service public (OSP) ;

- d'autre part, sur l'économie d'énergie générée par ce remplacement à hauteur de 2.211,00€ HTVA pour un modèle standard, financé par les communes ;

Considérant qu'en cas de dépassement des 28.822,00€ HTVA ou lors de remplacement de luminaires décoratifs (non OSP), une participation financière complémentaire nous sera demandée ;

Considérant que l'estimation du projet de remplacement de l'ensemble des points lumineux pour l'année 2023 est reprise comme suit :

- Budget global pour la réalisation du projet : 45.842,00€ HTVA (tout OSP) ;

- Intervention OSP > 60W (125,00€) : 1.000,00€ HTVA ;

- Intervention OSP ≤ 60W (180,00€) : 16.020,00€ HTVA ;

- Solde à prévoir dans notre budget annuel : 28.822,00€ HTVA ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève donc à 45.842,00€ hors TVA, ce montant étant réparti comme suit :

- Montant à charge de la Commune : 28.822,00€ HTVA ;

- Intervention OSP : 17.020,00€ HTVA ;

Considérant le descriptif technique relatif au marché "*Travaux de remplacement / suppression des sources lumineuses dans diverses rues - Année 2023*" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 426/73254:2023XXX.2023 du budget 2023 (extraordinaire) ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET G. ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur DAULNE ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/08/2022 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 31/08/2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1er :

D'approuver le descriptif technique et le montant estimé du marché "*Travaux de remplacement / suppression des sources lumineuses dans diverses rues - Année 2023*", établis par le Service Secrétariat. Le montant estimé s'élève à 28.822,00€ HTVA (montant à charge de la Commune).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De solliciter auprès d'ORES une remise de prix pour la réalisation de ces travaux (remplacement de 97 luminaires) et ce, en vertu de la désignation d'ORES en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune (droits d'exclusivité).

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à l'article 426/73254:2023XXX.2023 du budget 2023 (extraordinaire).

### **7) CONTRÔLE DE L'ENCAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE AU 30/06/2022**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L11-24-42 §1 mentionnant ceci ;

*" Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé. Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal".*

Considérant la situation de caisse établie par la Directrice financière au 30/06/2022 avec copie des soldes des différents extraits de compte;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête sans remarque le procès-verbal de vérification de caisse ci-joint.

**8) COMPTE 2021 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE MALEMPRE**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de MALEMPRE pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de Fabrique du 23/06/2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 18/07/2022 ;

Vu la décision du 12/07/2022 réceptionnée en date du 18/07/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte 2021.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de MALEMPRE au cours de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Le compte de la Fabrique d'église de MALEMPRE pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23/06/2022 est réformé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.990,98 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.002,21 €
Recettes extraordinaires totales	8.516,94 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.922,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.815,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.482,79 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.953,96 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	22.507,92 €
Dépenses totales	10.252,37 €
Résultat comptable BONI	12.255,55 €

**Corrections :**

**CHAPITRE 1 RECETTES ORDINAIRES**

Article 18 b. Note de crédit Engie : 2.016,68 € au lieu de 0,00 €

*Note de crédit du 26/09/2021 REF 700 008 300 543 remboursée par ENGIE en trois fois (08/10/21, 12/10/21 et le 25/10/2021) sur le compte de La Poste de la Fabrique et non reprise dans le compte 2021. Les factures antérieures ont été payées et inscrites au compte 2020. Les remboursements doivent aussi apparaître dans la comptabilité.*

Le total de ce chapitre est donc porté à 13.990,98 € au lieu de 11.974,30 €.

**CHAPITRE II RECETTES EXTRAORDINAIRES**

Article 19. Reliquat du compte de l'année 2020 : 4.922,94 € au lieu de 0,00 €

Le total de ce chapitre est donc porté à 8.516,94 € au lieu de 3.594,00 €.

**Observations :/**

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art.3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur faite par la présente ;

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte ;

**9) BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE CHÊNE AL PIERRE**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de CHENE AL PIERRE pour l'exercice 2023 voté en séance du Conseil de Fabrique du 14/07/2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 27/07/2022 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 25/07/2022 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve, sous réserve de modifications, les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/08/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/08/2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Le budget de la Fabrique d'église de CHENE AL PIERRE pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 14/07/2022 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.240,39€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.628,16€
Recettes extraordinaires totales	5.689,29€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.689,29€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.225,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.704,68€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	12.929,68 €
Dépenses totales	12.929,68 €
Résultat budgétaire	0,00€

Corrections tutelle communale :

**CHAPITRE 1ER DEPENSES**

Article D11c "Manuel diocèse" : 100,00 € au lieu de 50,00 €

Les dépenses ordinaires du Chapitre Ier totalisent donc 3.225,00 € au lieu de 3.175,00 €.

**CHAPITRE II DEPENSES ORDINAIRES**

Article D18 "traitement des chantres " : 0,00 € au lieu de 1.913,96 €

Article D50 "Autres dépenses" : 1913,96 € au lieu de 0,00 € (quote-part pour l'organiste - reprise du même article utilisé en 2022 et 2021).

Article D50d "Sabam" : 72,00 € au lieu de 80,00 €.

Article D50z "Adresse mail" : 25,00 € au lieu de 0,00 €

Les dépenses ordinaires du Chapitre II totalisent donc 9.704,68 € au lieu de 9.687,88 €.

**CHAPITRE 1ER RECETTES ORDINAIRES**

Article R17 "Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte" : 5.628,16 € au lieu de 5.561,16 €.

Les recettes ordinaires du chapitre Ier totalisent donc 7.240,39 € au lieu de 7.173,39 €.

Observations tutelle communale :

Article D41 (remise allouées au trésorier) : indemnité égale à 5 % du montant des recettes ordinaires non compris le subside communal et la quote-part des charges sociales supportée par les travailleurs (art 18a)).

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

**10) BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE DOCHAMPS**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de Dochamps pour l'exercice 2023 voté en séance du Conseil de Fabrique du 06/08/2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24/08/2022 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 18/08/2022 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve sous réserve de modifications, les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/08/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/08/2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

## Suite de la séance du Conseil communal du 13 septembre 2022

Article 1 er : Le budget de la Fabrique d'église de Dochamps pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 06/08/2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.325,23
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.333,77€
Recettes extraordinaires totales	6.408,80€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.408,80€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.912,50€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.822,53€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	23.735,03€
Dépenses totales	23.735,03€
Résultat budgétaire	0,00€

Corrections :/

Observations : L'Evêché de Namur demandait la correction suivante : "*le total des dépenses au chapitre I est de 3.872,50 € et non de 3.912,50 € comme indiqué*". Après vérification, le total de la Fabrique d'Eglise est correct. Cette correction est donc sans objet.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

### **11) BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE FREYNEUX**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de FREYNEUX pour l'exercice 2023 voté en séance du Conseil de Fabrique du 18/08/2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24/08/2022 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 16/08/2022 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve, sans remarque, ni correction, les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 30/08/2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1 er : Le budget de la Fabrique d'église de FREYNEUX pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 10/08/2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.071,54€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.891,41€
Recettes extraordinaires totales	3.315,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.315,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.190,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.196,54€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	14.386,54€
Dépenses totales	14.386,54€
Résultat budgétaire	0,00€

Observations tutelle communale : -

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

### **12) BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE ODEIGNE-OSTER**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de ODEIGNE OSTER pour l'exercice 2023 voté en séance du Conseil de Fabrique du 16/08/2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29/08/2022 accompagné des pièces justificatives ;

## Suite de la séance du Conseil communal du 13 septembre 2022

Vu la décision du 25/08/2022 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve, sans remarque, ni correction, les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/08/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/08/2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1 er : Le budget de la Fabrique d'église de ODEIGNE OSTER pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 16/08/2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.887,64
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00€
Recettes extraordinaires totales	23.453,91€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	15.926,61€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.527,30€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.835,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.579,94€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.926,61€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	32.341,55€
Dépenses totales	32.341,55€
Résultat budgétaire	0,00€

Observations tutelle communale : -

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

### **13) CONVENTION D'ADHÉSION AU MARCHÉ « PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS ET ESSAIS EN LABORATOIRES POUR REVÊTEMENTS HYDROCARBONÉS, EN BÉTON DE CIMENT ET LES MATÉRIAUX S'Y RAPPORTANT AINSI QU'ESSAIS ROUTIERS EN GÉNÉRAL » (CSC N° 01.06.06-17J09) – DÉCISION D'ADHÉSION**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1er relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L3221-1 à L3231-9 du CDLD relatifs à la publicité de l'Administration ;

Vu les articles L1222-3 et L1122-30 du CDLD relatifs au mode de passation de marché et à l'intérêt communal ;

Vu les articles L3121-1 et suivants relatifs à la tutelle générale d'annulation et plus précisément l'article L3122-2 4°d ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu la décision du Conseil communal du 13/02/2019 relative à la délégation du Conseil en matière de marché public et de centrale d'achat ;

Attendu que le recours à une centrale de marché comporte plusieurs avantages, parmi lesquels :

- L'obtention de prix avantageux ;
- Les fournitures proposées ont été testées en profondeur ;
- La simplification des procédures administratives ;

Attendu que la Région Wallonne accepte d'agir comme centrale de marchés et faire bénéficier les communes des conditions de ses marchés publics et de services ;

Considérant qu'à cet effet, la Commune doit conclure une convention d'adhésion avec la Région wallonne afin de pouvoir bénéficier des conditions des marchés de celle-ci ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat, telle que définie aux articles 2,6° et 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation mais n'implique pas que la commune est tenue de passer par cette centrale, la commune conserve son autonomie en matière de marché public ;

Considérant que la RW a initié une procédure d'attribution d'un marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général » et régi par le CSC n°O1.06.06-17J09;

Considérant qu'il s'agit d'une *centrale d'achat au sens* de l'article 2, 6° et 7° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dont les communes wallonnes situées sur la zone géographique d'un lot du marché peuvent bénéficier pour l'exécution de leur travaux subsidiés;



## Suite de la séance du Conseil communal du 13 septembre 2022

Vu le CSC n° O1.06.06-17J09 ;

Considérant que notre commune est engagée dans les PIC 2019/2021 et que dans ce cadre, entre autres, il convient de réaliser plusieurs essais;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/09/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/09/2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1er : Marque son accord sur la convention d'adhésion au marché « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général » (CSC N° 01.06.06-17J09).

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

**HUIS CLOS**

-

-

-

-

-

-

La séance est levée à 21h00'.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

---